



## Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

### Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2015
2. Présentation (*et adoption éventuelle*) du projet de rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur le rapport spécial de la Cour des comptes concernant la mise en application du Protocole de Kyoto
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Frank Arndt, Mme Anne Brasseur, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Gilles Roth remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, M. Henri Kox remplaçant Mme Viviane Loschetter, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Viviane Loschetter

\*

Présidence: Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2015**

Le projet de procès-verbal est approuvé sans modification.

2. **Présentation (*et adoption éventuelle*) du projet de rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur le rapport spécial de la Cour des comptes concernant la mise en application du Protocole de Kyoto**

Mme la Présidente présente le projet de rapport.

Suite à une question concernant les différentes terminologies utilisées, les définitions suivantes sont rappelées:

- Une **taxe** correspond à la contrepartie monétaire d'un service rendu par une personne publique.
- Une **redevance** est un paiement qui doit avoir lieu de manière régulière, en échange d'un droit d'exploitation (brevet, droit d'auteur, droit des marques, mine, terre agricole, etc.) ou d'un droit d'usage d'un service.
- Un **impôt** est un prélèvement (pécuniaire) obligatoire sur les ressources des personnes physiques ou morales, servant à couvrir les dépenses de l'État ou des collectivités locales.
- Le droit d'**accise** est un impôt indirect perçu sur la consommation de certains produits, en particulier le tabac, l'alcool ainsi que le pétrole et ses dérivés. En France, on utilise généralement l'expression «contribution indirecte» pour désigner les droits d'accise.

L'adoption du projet de rapport est reportée au 26 octobre 2015.

Dans ce contexte, plusieurs membres soulèvent des questions en relation avec le degré de confidentialité des rapports de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (ComExBu):

- Quelle utilisation la Sous-commission «Préparation du débat d'orientation avec rapport sur l'orientation politique ainsi que le cadre d'action en matière de climat et d'énergie» peut-elle faire du rapport si ce document doit être considéré comme confidentiel?
- Quelle est la valeur du travail de la ComExBu si elle ne peut pas / ne souhaite pas publier ses rapports? (La fonction de contrôle du Gouvernement fait partie des prérogatives d'un Parlement.)

### Discussion

La Présidente précédente de la commission rappelle qu'il est toujours loisible au Président/à la Présidente d'une commission de déposer sur le bureau de la Chambre des documents qu'il/elle souhaite porter à la connaissance des députés. Il n'était nullement de l'intention de la Chambre de garder confidentiels les rapports, notamment au vu des sujets à analyser par les commissions parlementaires en charge des dossiers visés.

Il est rappelé dans ce contexte qu'en 2002, la ComExBu s'était donné une procédure en la matière (voir le document annexé au présent procès-verbal). La procédure existante prévoit que : «- Dès réception d'une réponse positive de la part du ministère concerné par le rapport spécial, le rapport de la Commission ainsi que cette réponse sont envoyés au Président de la Chambre pour distribution à tous les membres de la Chambre des Députés.

- Dans le cas où le ministre fait savoir qu'il ne compte pas suivre les recommandations de la commission, cette dernière saisit la Chambre.»

Ce cas ne s'est encore jamais présenté.

En absence d'une disposition contraire, sous quelle forme pourrait avoir lieu la publication des rapports de la ComExBu? Le secrétariat de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire est chargé de préparer une note sur la question.

**3. Divers**

Sans objet.

Luxembourg, le 16 octobre 2015

La secrétaire,  
Francine Cocard

La Présidente,  
Diane Adehm

## Commission du contrôle de l'exécution budgétaire

### Procédure applicable aux rapports spéciaux de la Cour des Comptes<sup>1</sup>

#### 1. Avant la saisine de la commission :

La Cour procède à la procédure contradictoire avec le contrôlé. La commission souhaite que les ministres responsables profitent systématiquement de leur droit de se faire entendre par la Cour. La commission demande au gouvernement de produire tous ses arguments, de nature factuelle ou juridique, au cours de la procédure contradictoire, afin que la Cour puisse se prononcer en toute connaissance de cause et pour éviter que de nouveaux éléments surgissent dans le cadre du débat en commission.

#### 2. Saisine de la commission :

- La Cour présente le rapport spécial au cours d'une réunion de la commission, en l'absence du contrôlé.
- La commission désigne son rapporteur.
- Le rapport spécial est distribué à la Chambre et envoyé au gouvernement (ministre aux Relations avec le Parlement, ministre du Trésor et du Budget et ministre ordonnateur).
- La Cour rend son rapport spécial public.

#### 3. Travaux de la commission :

- La commission entend lors d'une réunion suivante le contrôlé. Ce dernier s'abstient de soulever de nouveaux faits ou arguments. La Cour des Comptes peut être présente, mais n'est pas sollicitée pour un quelconque renseignement. Dans des cas exceptionnels où il est fait état de nouveaux faits non connus lors de la publication du rapport spécial, la Cour est saisie par écrit et donne un avis complémentaire écrit.
- Le rapporteur prépare un projet de rapport, en tenant compte des discussions ayant eu lieu en commission. Le rapporteur est libre de demander des renseignements supplémentaires à la Cour des Comptes.
- La commission examine le projet de rapport. Si un membre de la commission entend soulever de nouveaux arguments, la commission peut solliciter un avis écrit complémentaire de la Cour des Comptes.
- La commission adopte son rapport qui est continué au ministre compétent et à la Cour des Comptes.
- **Dès réception d'une réponse positive de la part du ministère concerné par le rapport spécial, le rapport de la Commission ainsi que cette réponse sont envoyés au Président de la Chambre pour distribution à tous les membres de la Chambre des Députés.**
- **Dans le cas où le ministre fait savoir qu'il ne compte pas suivre les recommandations de la commission, cette dernière saisit la Chambre.**

---

<sup>1</sup> Ce texte a été approuvé par les membres de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire le 18/11/02 après avoir été discuté au cours de la réunion du 11/11/02. Les deux derniers points ont été décidés le 24 avril 2006.